

Lois du Jeu 2023/24

Clarifications et changements opérés



9. But marque avec personne supplémentaire sur le terrain



9. But marqué avec personne supplémentaire sur le terrain

Explication

Clarification que l'arbitre doit uniquement prendre des mesures contre une personne supplémentaire présente sur le terrain lorsqu'un but est marqué si cette personne a interféré avec le jeu. La Loi n'exige pas que l'arbitre pénalise un empiètement sur le terrain si cela n'a pas d'incidence sur le jeu.



9. But marqué avec personne supplémentaire sur le terrain

Texte ajouté (1/2)

9. But marqué avec personne supplémentaire sur le terrain

Si, après qu'un but est marqué, l'arbitre se rend compte avant la reprise du jeu qu'une personne supplémentaire était sur le terrain au moment où le but a été marqué <u>et que</u> <u>cette personne a interféré avec le jeu</u> :

- l'arbitre doit refuser le but si la personne supplémentaire était :
 - un joueur, un remplaçant, un joueur remplacé, un joueur exclu ou un officiel de l'équipe qui a marqué le but ; le jeu doit reprendre par un coup franc direct à l'endroit où se trouvait la personne supplémentaire ;
 - un agent extérieur ayant interféré avec le jeu à moins que le but ait été marqué comme décrit ci-dessus dans « Personne supplémentaire sur le terrain » ;



9. But marqué avec personne supplémentaire sur le terrain

Texte ajouté (2/2)

- l'arbitre doit valider le but si la personne supplémentaire était :
 - un joueur, un remplaçant, un joueur remplacé, un joueur exclu ou un officiel de l'équipe qui a encaissé le but;
 - un agent extérieur n'ayant pas interféré avec le jeu.



Introduction & 4. Arbitre assistant de réserve



Introduction

Explication

Le recours à des arbitres assistants de réserve étant de plus en plus répandu, il est par conséquent logique qu'ils puissent assister l'arbitre de la même manière que les autres arbitres « de terrain ».



Introduction

Texte amendé

D'autres arbitres (deux arbitres assistants, un quatrième arbitre, deux arbitres assistants supplémentaires, un arbitre assistant de réserve, un arbitre assistant vidéo et au moins un adjoint à l'arbitre assistant vidéo) peuvent être désignés pour officier lors d'un match. Ils aident l'arbitre principal à contrôler le match conformément aux Lois du Jeu, mais la décision définitive est toujours prise par l'arbitre.

L'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, les arbitres assistants supplémentaires et l'arbitre assistant de réserve sont appelés arbitres « de terrain ». (...)

À l'exception de l'arbitre assistant de réserve, les <u>Les autres</u> arbitres de terrain aident l'arbitre à prendre des décisions concernant des fautes et les infractions lorsqu'ils ont un meilleur angle de vue que l'arbitre (...)

(...)



Nouveau texte
Texte supprime
Texte existant

4. Arbitre assistant de réserve

Texte amendé

Le seul devoir de l'arbitre assistant de réserve consiste à remplacer <u>L'arbitre assistant de réserve remplace</u> un arbitre assistant, ou le quatrième arbitre <u>ou un arbitre assistant</u> <u>supplémentaire</u> qui n'est pas en mesure de poursuivre la rencontre. <u>Il est également chargé d'assister l'arbitre dans la gestion des incidents survenant sur ou en dehors du terrain, notamment de surveiller la surface technique, contrôler les remplacements, etc.</u>



Loi 7 – Durée d'un match

3. Récupération des arrêts de jeu



Loi 7 – Durée d'un match

3. Récupération des arrêts de jeu

Explication

Les célébrations de but seront dorénavant listées séparément afin de souligner qu'elles génèrent souvent une grande quantité de temps perdu, qui doit être compensée par l'arbitre.



Loi 7 – Durée d'un match

3. Récupération des arrêts de jeu

Texte amendé

L'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser le temps de jeu perdu occasionné par :

- les remplacements ;
- (...)
- <u>les célébrations de but ;</u>
- toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple en cas d'interférence d'un agent extérieur célébration d'un but).



Loi 10 – Issue d'un match

3. Tirs au but



Loi 10 – Issue d'un match

3. Tirs au but

Explication

Clarification que, tout comme pour les joueurs, les mises en garde ou avertissements reçu(e)s par les officiels d'équipe ne sont pas pris(es) en compte lors de la séance de tirs au but.

Loi 10 – Issue d'un match

<u>Nouveau texte</u> Texte supprimé Texte existant

3. Tirs au but

Texte amendé

Les tirs au but sont exécutés après la fin d'un match et, sauf dispositions contraires, les Lois du Jeu doivent être appliquées. Un joueur qui a été exclu durant le match ne peut prendre part aux tirs au but ; les mises en garde ou avertissements reçus <u>par les joueurs</u> <u>ou les officiels d'équipe</u> durant le match ne sont pas pris en compte lors de la séance de tirs au but.



Loi 11 – Hors-jeu

2. Infraction de hors-jeu

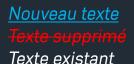


Loi 11 – Hors-jeu

2. Infraction de hors-jeu

Explication

Cette formulation supplémentaire clarifie les directives permettant de distinguer les concepts de « action délibérée » et de « déviation » en partant du principe qu'un joueur en position manifeste de hors-jeu ne devrait pas pouvoir être systématiquement remis en jeu lorsqu'un adversaire se déplace et touche le ballon. Cette formulation a été publiée dans la circulaire n°26 de l'IFAB (juillet 2022).



IFAB°

Loi 11 – Hors-jeu

2. Infraction de hors-jeu

Texte ajouté (1/2)

(...)

Un joueur en position de hors-jeu qui reçoit un ballon joué délibérément* par un adversaire, y compris de la main ou du bras, n'est pas considéré comme tirant un quelconque avantage de sa position, sauf en cas de sauvetage délibéré par un adversaire.

*Une « action délibérée » (à l'exception des mains intentionnelles) désigne une situation où le ballon est à distance de jeu et un joueur essaye de :

- passer le ballon à un coéquipier ;
- prendre possession du ballon ; ou
- dégager le ballon (du pied ou de la tête, par exemple).

Quelle que soit l'issue de la passe, de la tentative de prise de possession du ballon ou du dégagement par le joueur ayant le contrôle du ballon, le joueur a effectué une « action délibérée ».

Loi 11 – Hors-jeu

Nouveau texte
Texte supprimé
Texte existant

2. Infraction de hors-jeu

Texte ajouté (2/2)

Les critères suivants peuvent permettre, selon les cas, d'établir qu'un joueur avait le contrôle du ballon et que, par conséquent, il peut être considéré qu'il a effectué une « action délibérée » :

- le ballon avait parcouru une certaine distance et le joueur le voyait clairement ;
- le ballon ne se déplaçait pas rapidement ;
- <u>la direction du ballon était prévisible ;</u>
- <u>le joueur avait le temps d'organiser ses gestes, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait ni d'une</u>
 <u>intervention réflexe (saut, extension d'un membre, etc.), ni d'un mouvement entraînant</u>
 le contrôleôle même limité du ballon ;
- un ballon à terre est plus facile à jouer qu'un ballon aérien.



Law 11 – Offside

2. Offside offence

(Remove slides and add offside clips from here)

https://www.theifab.com/embed/13010/Law11-Offside:deliberateplayanddeflection?autoStart=true&muted=true&allow=encrypted-media&allowFullScreen=true



3. Approche disciplinaire



3. Approche disciplinaire

Explication

Il n'est pas toujours clair si une action est une tentative de jouer le ballon ou de disputer la possession du ballon (ou les deux). Lorsqu'un joueur dispute la possession du ballon, le même principe s'applique que s'il tentait de jouer le ballon.



3. Approche disciplinaire

Texte ajouté

(...)

Avertissements pour comportement antisportif

Un joueur doit être averti pour comportement antisportif notamment s'il :

- (...)
- touche le ballon de la main pour perturber ou stopper une attaque prometteuse;
- commet toute autre infraction pour perturber ou stopper une attaque prometteuse, sauf lorsque l'arbitre accorde un penalty pour une faute où le joueur a tenté de jouer le ballon <u>ou a disputé la possession du ballon</u>;
- annihile une occasion de but manifeste de l'adversaire en commettant une faute avec intention de jouer le ballon <u>ou de disputer la possession du ballon</u> et si l'arbitre accorde un penalty;



Law 12 – Fouls and Misconduct

3. Disciplinary action

Texte ajouté

(...,

Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste

Si un joueur commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste et que l'arbitre accorde un penalty, le joueur fautif est averti s'il a tenté de jouer le ballon <u>ou disputé la possession du ballon</u>; dans toutes les autres circonstances (par exemple tenir, tirer ou pousser, aucune possibilité de jouer le ballon, etc.), le joueur fautif doit être exclu.



3. Approche disciplinaire



3. Approche disciplinaire

Explication

Clarification que l'entraîneur principal ne peut être sanctionné que pour une infraction commise par une personne non identifiée prenant place ou se trouvant dans la surface technique. Cela ne s'applique pas aux infractions commises par un joueur non identifié.



Nouveau texte
Texte supprimé
Texte existant

3. Approche disciplinaire

Texte ajouté

(...)

Officiels d'équipe

Si une infraction est commise <u>par une personne présente dans la surface technique</u> (<u>remplaçant, joueur remplacé, joueur exclu ou officiel d'équipe</u>) et que la personne fautive ne peut pas être identifiée, c'est l'entraîneur principal qui recevra la sanction.



Loi 14 – Penalty

1. Procédure



Loi 14 - Penalty

1. Procédure

Explication

Clarification que le gardien doit veiller à respecter le jeu et l'adversaire en évitant de distraire abusivement le tireur.





Loi 14 – Penalty

1. Procédure

Texte ajouté

(...)

Le gardien de but doit rester sur sa ligne de but, face au tireur, et entre les poteaux et ne toucher ni les poteaux ni la barre transversale ni les filets de but avant que le tir soit effectué. Le gardien ne peut distraire abusivement le tireur, par exemple en retardant l'exécution du penalty ou en touchant les poteaux, la barre transversale ou les filets.



Protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage

3. Dispositions pratiques



Protocole d'assistance vidéo à l'arbitrage

3. Dispositions pratiques

Explication

La formulation amendée reflète l'introduction de la solution d'assistance vidéo à l'arbitrage simplifiée, qui ne requiert pas de technicien vidéo.

<u>Nouveau texte</u> Texte supprimé Texte existant

3. Dispositions pratiques

Texte amendé

L'utilisation de l'assistance vidéo à l'arbitrage dans un match requiert les dispositions pratiques suivantes :

- L'arbitre assistant vidéo regarde la rencontre dans la salle de visionnage ; il est assisté par un <u>ou plusieurs</u> adjoint(s) et un technicien vidéo.
- Suivant le nombre de caméras (et d'autres considérations), il peut y avoir plus d'un adjoint de l'arbitre assistant vidéo<u>, ainsi qu'un ou plusieurs</u> ou plus d'un technicien<u>(s)</u> vidéo.

(...)